



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **CEREGRAIN DISTRIBUTION**

ZI du Pain Perdu  
69200 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Références : UDR-CRT-23-64-HD

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection annoncée le 07/03/23 et réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION implanté à Belleville-en-Beaujolais. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREGRAIN DISTRIBUTION  
ZI du Pain Perdu  
69200 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
- Code AIOT dans GUN : 0010600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de palettes de semences. Le site est classé Seveso seuil haut et est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

Opération coup de poing régionale 2023 - Produits chimiques

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite	3 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Lettre de suite	3 mois
6	Entretien des dispositifs de rétentions, contrôle de l'étanchéité.	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010 modifié, article 28.1 Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Lettre de suite	3 mois

(1) S'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Proposition de délais
2	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17		
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35		
5	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25		

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'application du règlement européen relatif à la classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges par l'exploitant, sur les points vérifiés par sondage, est globalement satisfaisante. L'exploitant doit cependant compléter son état des matières stockées avec les différentes familles de mention de dangers des substances. L'exploitant doit également préciser le fonctionnement de ses dispositifs rétentions et mettre en place les dispositions visant à suivre le bon état et l'étanchéité de ces dispositifs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>État des matières stockées.....</i> <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.....</i> <i>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</i> <i>État des matières stockées-dispositions spécifiques.....</i> <i>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> <i>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i> <i>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</i> <i>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.....</i> <i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</i> <i>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise un logiciel d'extraction pour établir son état des stocks à partir d'une base de données commune à plusieurs sites. L'état des matières stockées est réalisé de manière dématérialisée tous les soirs à 18h. Il est accompagné d'un plan général sur lequel figure les zones de stockage utilisées. D'après l'exploitant un changement de logiciel est attendu d'ici la fin de l'année 2023, il permettra d'intégrer automatiquement les mentions de dangers dans l'état des stocks ainsi que la gestion des incompatibilités. L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'état des matières stockées permet de connaître la nature et les quantités des produits présents dans la cellule C2 du bâtiment dédié au stockage des produits phytosanitaires ;</li><li>• l'état des stocks n'indique pas les mentions de dangers des matières dangereuses.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant complète son état des stocks avec les mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX conformément à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. <u>Délai</u> : 3 mois.

### N° 2 : Étiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage commercial est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</i> <i>L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché</i>

<p><b>Constats :</b>  Les étiquettes des emballages du fongicide JOAO de BAYER SAS stockés dans la cellule C2 étaient conformes. Les étiquettes examinées étaient en français.  Les quantités stockées étaient conformes aux quantités affichées dans l'état des stocks.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

**N° 3 :** Fiche de données de sécurité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</i></p>
<p><b>Constats :</b>  La fiche n°1907/2006 du JOAO de BAYER datée du 05/10/2022 contrôlée par sondage est satisfaisante.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

**N° 4 :** Capacités de rétention des produits chimiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <i>I. — Capacité des rétentions  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;  — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;  — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.  IV. — Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.  Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.  .....  Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  .....</i></p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant décrit la rétention de la cellule 2 : la rétention est constituée du fond de la cellule sur une hauteur de 30 cm ainsi que des canalisations reliant le fond de la cellule à une cuve 2 m<sup>3</sup> située et accessible de l'extérieur. La cuve permet, d'après l'exploitant, un recyclage des eaux d'extinction incendie.  L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La rétention est décrite de façon sommaire, il est impossible pour l'inspection de visualiser la rétention dans son ensemble et comprendre son fonctionnement ;</li> <li>• La cuve de 2 m<sup>2</sup> constitue une rétention déportée ;</li> <li>• La somme des produits présent dans la cellule 2 (186 tonnes) était inférieure à deux fois le volume de la rétention (133 m<sup>3</sup> qui est le volume du fond de la cellule sur une hauteur de 30 cm) ;</li> <li>• La cuve de 2 m<sup>3</sup> était pleine d'eau ;</li> </ul> <p>D'après l'exploitant, la rétention n'est pas reliée à un exutoire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale  
 L'exploitant justifie les hypothèses et le dimensionnement de la rétention. Il précise le fonctionnement de la rétention, un plan des canalisations et de la cuve déportée est attendu.  
 Cette analyse est éaglement à effectuer sur toutes les rétentions du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires.  
Délai : 3 mois

**N° 5 :** Produits incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</i> ..... <i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i>
<b>Constats :</b> La consigne de stockage des marchandises dangereuses du site Ceregrain distribution n°123 définit des règles de stockage selon le classement ICPE et les incompatibilités entre produits. Les contrôles effectués par sondage sur les produits présents dans la cellule 2 n'ont pas mis en évidence d'incompatibilités notables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 6 :** Entretien des dispositifs de rétentions, contrôle de l'étanchéité.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2010 modifié, article 28.1 Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Arrêté Préfectoral du 09/07/2010 modifié, article 28.1</u> <i>Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après l'arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitations</i> <u>Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25</u> <i>II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</i> ..... <i>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.....</i> <i>IV. — Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</i> ..... <i>Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé....</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas remis de consigne précisant les vérifications à effectuer sur les rétentions et en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité de ses dispositifs de rétention. L'exploitant dit avoir fait un contrôle de l'étanchéité et des réparations sur les canalisations qui constituent le dispositif de drainage de la cellule C2. Il dit également avoir programmé un contrôle de l'étanchéité de la cuve, cependant il n'a pas remis de rapport de contrôle ou de factures justifiant ces dires à l'inspection. Le jour de l'inspection, la cuve de 2 m <sup>3</sup> était pleine d'eau alors qu'elle dispose d'un couvercle qui l'a protège des eaux pluviales. L'inspection constate que la rétention de la cellule 2 ne fait pas l'objet de vérification périodique, ni d'un entretien et/ou d'une maintenance programmée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

L'exploitant définit une consigne écrite précisant les vérifications à effectuer sur l'ensemble des rétentions du site afin de s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Il transmet les rapports de contrôle concernant les rétentions du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires et les devis/factures si des travaux doivent ou ont été engagés.

Délai de 3 mois.